

Saint-Denis, le 18 avril 2018

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REUNION

Décision DIECCTE/SG-2018-15

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre du code de commerce, le livre I du code de la consommation et le décret n°2015-327 du 23 mars 2015

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 à L.522-10 et R.522-1 à R.522-6;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 129;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

- Vu le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 portant nomination de Madame Sylvie GUILLERY en tant que directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2015 portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de secrétaire général;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Sylvain LIAUME sur l'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: En cas d'absence de Madame Sylvie GUILLERY, la représentation pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L. 522-1 à L. 522-10 du code de la consommation et R.522-1 à R522-6 du code du commerce est dévolue à Monsieur Philippe CAILLON, et à Monsieur Sylvain LIAUME directeurs adjoints de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

ARTICLE 2: En cas d'absence de Madame Sylvie GUILLERY, la représentation pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est dévolue à Monsieur Philippe CAILLON, et à Monsieur Sylvain LIAUME directeurs adjoints de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

ARTICLE 3: L'arrêté DIECCTE/SG-2016/011 du 5 décembre 2016 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives mentionnées aux articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code du commerce est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5: la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

de La Réunion

Sylvie GUILLERY